

Projet QC-2023-03
Réponses aux commentaires reçus pendant la période de consultation

Mars 2023

Ce document est une synthèse des commentaires présentés par les entités, tels qu'ils ont été reçus et dans la langue et selon la rédaction utilisée par celles-ci pendant la période de consultation portant sur le projet QC-2023-03.

Document visé	Section visée	Commentaire	Entité	Réponse du coordonnateur de la fiabilité
FAC-001-4		Aucun commentaire.	RTA	Le Coordonnateur remercie l'entité pour sa participation à la consultation publique.
FAC-002-4	E6	<p>RTA est préoccupé par le potentiel d'élargissement de la définition de "modification substantielle désignée" par rapport à l'application passée. Ce sont les demandeurs qui paient pour ces études et qui doivent démontrer le respect des exigences de raccordement. Cela risque d'alourdir le processus et d'augmenter les coûts pour le demandeur.</p> <p>RTA croit qu'il serait pertinent que la définition du PC soit présenté dans le dossier, ou qu'elle fasse partie d'une éventuelle consultation et présenté à la Régie pour acceptation.</p>	RTA	<p>Le Coordonnateur précise que le but de la révision de la définition du terme « modifications substantielles » n'est pas d'élargir la portée de la définition elle-même, mais bien de la clarifier pour éviter toute confusion, et ce, particulièrement pour les technologies de production d'électricité décentralisée (éoliennes et centrales solaires photovoltaïques).</p> <p>De plus, dans sa décision D-2022-088, paragraphe 51, la Régie prend acte du fait que le Transporteur lui demandera d'approuver la modification de la notion de « modification substantielle » figurant dans les Exigences techniques de raccordements de centrales au réseau de transport d'Hydro-Québec (ETRC), selon celle qui sera précisée dans les normes FAC-001-4 et FAC-002-4.</p> <p>Lorsque ces nouvelles normes de fiabilité seront adoptées au Québec par la Régie, le Transporteur entamera l'exercice de mise à jour des ETRC qui tiendra compte, entre autres, des modifications proposées. Lorsque l'exercice sera terminé, le Transporteur déposera une demande d'approbation de modifications aux ETRC à la Régie. Comme pour les dossiers de demande d'approbation des ETRC antérieurs, toute personne intéressée pourra soumettre une demande d'intervention au dossier.</p>
FAC-001-4 FAC-002-4	Mise en vigueur	<p>Le RC présente un tableau de "mise en oeuvre" des normes et dans celui-ci on met en titre "proposition de date de mise en application" des normes, et dans ce champ on parle de "date d'entrée en vigueur" des normes. C'est pas évident de suivre le raisonnement lors qu'on utilise différents termes qui veulent dire à peu près la même chose.</p> <p>Donc RTA comprend que les entités doivent être conformes le premier jour du premier trimestre civil à survenir douze (12) mois suivant l'approbation de la Régie.12 pour les deux premières lignes du tableau. Et pour les deux dernières lignes du tableau RTA comprend que ce sera le premier jour du premier trimestre civil à survenir vingt-quatre (24) mois suivant l'approbation de la Régie.</p>	RTA	<p>Le Coordonnateur précise que les normes de fiabilité FAC-001-4 et FAC-002-4 entrent en vigueur douze (12) mois après l'approbation de la Régie, à l'exception de l'exigence E6 de la norme FAC-002-4, et ce, lorsque la modification est considérée comme une « modification substantielle désignée » selon la définition élaborée par le PC, mais qui n'était pas considérée comme une « modification substantielle » en vertu des normes FAC-001-3 et FAC-002-3. Dans ce cas particulier, l'entité visée a douze (12) mois additionnels après la date d'entrée en vigueur de la norme, c'est-à-dire vingt-quatre (24) mois pour être conforme aux exigences E3 et E4 de la norme FAC-001-4 et aux exigences E1 à E4 de la norme FAC-002-4.</p>